

DECISION n° 207-2025

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE METZ-BLIDA

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : L'article n°4 de la décision n° 100-2024 portant modification de la régie d'avances et de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Metz-Blida est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire
- carte bancaire
- carte bancaire NFT

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu imprimé émanant du logiciel de gestion de l'aire d'accueil.

Article 2 : L'article n°7 de la décision n° 100-2024 portant modification de la régie d'avances et de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Metz-Blida est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement

Les dépenses en numéraire feront l'objet d'une attestation avec signature du créancier et du régisseur attestant la perception de la somme remboursée. Un double de cette attestation sera conservé par le régisseur.

Une carte de retrait bancaire est mise à disposition de Madame Astrid ABRECHT, mandataire suppléante, par la DDFIP (retrait d'espèces uniquement pour un montant maximum de 2500 €

Les autres articles restent inchangés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250506-Decis207-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

06 MAI 2025

Le Vice-Président délégué,

Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- SGC de Metz,
- Recueil des arrêtés,
- Régie d'avances et de recettes metz-blida
- Le régisseur
- Les mandataires suppléants